

PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques et des Nuisances

Ref :SE_PRN_20220217_AvisEtatRLP_Carières.odt

Affaire suivie par : Philippe POUPIN
Tél : 01 30 84 33 35
philippe.poupin@yvelines.gouv.fr

M. Arnaud de BOUROUSSE

Maire de Carrières-sur-Seine

24 rue Gabriel Péri

78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Versailles, le

17 MARS 2022

Objet : Avis des services de l'État sur le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté le 29 novembre 2021 par la commune de Carrières-sur-Seine

Monsieur le Maire,

Par courrier enregistré à la préfecture des Yvelines le 17 décembre 2021 et transmis à la direction départementale des territoires le 20 décembre 2021, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes :

I / Déroulement de la procédure de révision du RLP élaboré en 2004

Par délibération du 12 avril 2021, le conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine a prescrit la révision de son règlement local de publicité et défini ses objectifs, ainsi que les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées (site internet de la ville, voie de presse, registre en mairie, réunion publique).

Les objectifs du RLP sont les suivants :

- préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, etc.) ;
- protéger les édifices historiques tels que la Grande aux Dîmes, l'église St-Jean-Baptiste, le lavoir et la Seine ;
- encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.) ;
- concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques, notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux de clients vers les commerces Carillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin ;

- prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Les services de l'État ont transmis à la commune un porter-à-connaissance le 29 juillet 2021, incluant les éléments de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Yvelines transmis à la DDT le 20 juillet 2021.

Afin de remplir ces objectifs, la commune de Carrières-sur-Seine a retenu les orientations suivantes :

- déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- encadrer strictement le format et la densité des publicités et pré-enseignes voire interdire certaines publicités et pré-enseignes sur le territoire communal ;
- limiter, voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne ;
- interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages ;
- maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ;
- réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- interdire les enseignes sur clôture, à minima les encadrer en nombre et en surface ;
- renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées (site internet de la ville, magazine municipal, dossier et recueil d'observations en mairie, observations par voie électronique, réunion publique avec les commerçants), proposées dans la décision du conseil municipal prescrivant la révision du RLP, ont été suivies. Elles ont fait l'objet d'un bilan de la concertation.

Les modalités mises en place sont les suivantes :

- un registre et un dossier papier en mairie de Carrières-sur-Seine ;
- une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : rlp@carrieres-sur-seine.fr ;
- la tenue d'une réunion dédiée aux personnes publiques associées, le 14 septembre 2021 à partir de 9h30 en mairie de Carrières-sur-Seine ;
- la tenue d'une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement, le 14 septembre 2021 à 14h30 en mairie de Carrières-sur-Seine ;
- la tenue d'une réunion publique à destination des commerçants, entrepreneurs et des habitants, le 14 septembre 2021 à 21h00 en mairie de Carrières-sur-Seine.

Ces modalités ont été mises en place d'avril à fin septembre 2021.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et via :

- le site internet de la commune, alimenté régulièrement, à compter de juillet 2021 : <https://carrieres-sur-seine.fr/cadre-de-vie/urbanisme/elaboration-du-reglement-local-de-publicite> ;
- la diffusion d'un article de presse dans le bulletin municipal de juillet 2021 ;
- la diffusion d'un avis concernant la mise en place de la concertation dans la partie annonces légales du journal « le Courrier des Yvelines » du 02 juin 2021 ;
- des panneaux d'exposition concernant le RLP mis en place en mairie dès juillet 2021 ;
- la diffusion d'information sur les réseaux sociaux et le site de la ville de Carrières-sur-Seine concernant la mise en place de la concertation et ses modalités, ainsi que sur la tenue d'une réunion publique annoncé sur Twitter et Facebook en juillet 2021 et septembre 2021 ;
- la mise en place d'une exposition publique à compter de juin 2021 en Mairie de Carrières-sur-Seine.

Par délibération du 29 novembre 2021, le conseil municipal a effectué le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP.

Le projet de RLP de Carrières-Sur-Seine a été réceptionné par la préfecture des Yvelines le 17 décembre 2021, puis par la DDT78 le 20 décembre 2020.

II / Enjeux du territoire

La commune compte 15 003 habitants (INSEE 2018) et fait partie de l'unité urbaine de Paris. Les règles applicables en matière d'affichage publicitaire sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le territoire est concerné par :

- le périmètre de protection d'un monument historique : immeuble dit « l'Abbaye »
- un site classé : « Jardins de la Mairie ».

Concernant les monuments historiques, la réglementation n'autorise aucune dérogation à l'interdiction absolue de la publicité sur les monuments historiques (cf. article L. 581-4 du code de l'environnement). En revanche, en agglomération, dans le périmètre d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques classés et inscrits, la réglementation permet de réintroduire de la publicité dans le cadre d'un RLP.

De même, la réglementation n'autorise aucune dérogation à l'interdiction absolue de publicité dans les sites classés, tandis que dans le cadre du RLP, la publicité peut être réintroduite en agglomération, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits.

Pour rappel, l'article R. 581-30 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol en agglomération, dans les espaces boisés classés et les zones à protéger figurant sur le PLU.

III / Zonage

L'ancien RLP de 2004 (aujourd'hui caduc) a institué trois zones de publicité restreintes (ZPR) :

- la zone ZPR0 couvre le périmètre défini par un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble dit « l'Abbaye » et les berges de la Seine, sur toute leur longueur à l'intérieur des limites de l'agglomération et sur une profondeur de 50 mètres. Dans cette zone, la publicité est interdite à l'exclusion de la publicité sur palissade de chantier, dans la limite de 2m²;
- la zone ZPR1 couvre le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) à l'exclusion de la ZPR0. La publicité est interdite à l'exception de la publicité sur palissades de chantier, dans la limite de 8m² et une publicité par tranche entière de 10 mètres de palissade de chantier, et de la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2m²;
- la zone ZPR2 couvre les parties de l'agglomération non comprises dans la ZPR0 et la ZPR1. Dans cette zone, la publicité est autorisée si elle est scellée au sol ou installée directement sur le sol sur un support de type monopieds, ou s'il s'agit d'un support mural. La publicité est limitée à 8 ou 12m² sur la RD 311 (route de Saint-Germain) et 8m² sur le reste de la commune. Elle ne peut excéder 6 mètres de hauteur au sol. Ces dispositifs publicitaires doivent respecter la règle de densité suivante : une par unité foncière d'au moins 30 mètres linéaires de façade dans la limite de deux supports dès lors que le linéaire de façade excède 30 mètres. Les publicités sur les palissades de chantier sont encadrées comme en ZPR1 et la publicité sur mobilier urbain peut atteindre jusqu'à 8m².

Le RLP de 2004 interdit la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire et sans distinction de typologie. Le RLP interdit les enseignes lumineuses clignotantes, sauf les croix de pharmacie. Il prescrit également des règles esthétiques pour favoriser une bonne intégration des publicités et pré-enseignes à leur environnement.

Le RLP de 2004 proposait une réglementation tenant compte des différents enjeux du territoire. La réglementation proposée en matière d'enseigne était particulièrement stricte (0,5 m² pour les enseignes autres que scellées au sol ou installées directement sur le sol).

Le futur RLP s'appuie sur certaines règles de l'ancien RLP (limitation des formats des publicités, zonage, etc.) afin de pérenniser l'action du règlement de 2004. Par ailleurs, la simplicité du RLP de 2004 en termes de zonage et de règles permet une application aisée du document sur l'ensemble de la commune.

Le projet de RLP arrêté ne comporte plus que 2 zones de publicité :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye situés en agglomération ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZP1.

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Carrières-sur-Seine.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. Les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf

exception.

IV / Dispositions réglementaires

Globalement, le projet de RLP entend rééquilibrer le traitement de la publicité en protégeant le cadre de vie tout en assurant une intégration optimale de l'affichage publicitaire dans le paysage sur l'ensemble du territoire et en intégrant de nouveaux dispositifs publicitaires régis par la loi "Grenelle II".

Dispositions en matière de publicité :

En ZP1 :

Les publicités et pré-enseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, ou lorsqu'elles sont apposées sur des palissades de chantier.

Elles sont limitées à 2 m² de surface, et 3 m de hauteur. Les publicités numériques sont en revanche interdites sur ces supports.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures et demie, y compris celles supportées par le mobilier urbain à l'exception des publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public (extinction entre 1 heure et 5 heures du matin).

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures et demie lorsque l'activité signalée a cessé. Les publicités numériques situées sur ces supports sont limitées à 2 m² de surface. Elles sont éteintes entre 23 heures et 8 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

En ZP2 :

Sont interdites :

- les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les publicités apposées sur clôture ;
- les publicités sur bâche (y compris bâches de chantier) ;
- les publicités numériques (sauf celles apposées sur mobilier urbain).

Les publicités apposées sur un mur ne peuvent excéder 4 m², encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 m de hauteur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité apposée sur un mur.

Sur mobilier urbain, elles peuvent être numériques et sont soumises aux mêmes règles de surface que les publicités classiques. Les publicités apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder 2 m² de surface et 3 m de hauteur.

Les règles d'implantations des publicités lumineuses et numériques sont identiques à celles de la ZP1.

Dispositions en matière d'enseignes :

Sur l'ensemble de la commune, le projet de RLP interdit les enseignes sur les arbres ou plantations, les clôtures, les auvents ou marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet et les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage. En ZP1, elles ne doivent pas dépasser des arcades quand elles signalent des activités sous arcades.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade par activité. Leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 80 centimètres. Elles devront être implantées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

En ZP1 et hors agglomération, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol sont interdites sauf pour signaler une activité située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, elles ne peuvent excéder 4 m² de surface et 4 m de hauteur. La hauteur au sol de ces enseignes est portée à 5 mètres lorsqu'elles signalent plusieurs activités. En ZP2, elles sont admises avec ces mêmes règles de surface et de hauteur.

Les enseignes de surface égale ou inférieure à 1 m² scellées au sol sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique par activité signalée. Elles sont limitées à 1,20 m de hauteur.

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes à l'exception :

- des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois qui ne peuvent excéder 8 m² de surface et 6 m de hauteur ;
- des enseignes temporaires sur clôture signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois qui sont limitées à un dispositif par voie ouverte par activité et ne peuvent excéder 3 m².

Dispositions relatives à l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Le projet de RLP prévoit l'extension de la plage des horaires d'extinction nocturne pour les publicités et les enseignes (23h00-6h30), par rapport à celle qui est fixée par le règlement national (01h00-06h00).

De plus, le RLP réglemente également les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs dans les vitrines (23h00-6h30 pour les publicités lumineuses, 23h00-8h00 pour les dispositifs numériques).

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-service.

Dispositions en matière de police de l'affichage publicitaire

Le diagnostic réalisé signale la présence de dispositifs en infraction au regard de la réglementation nationale. Il convient de mettre en œuvre les mesures visant à les mettre en conformité et de rappeler à cette occasion, l'importance pour le maire d'exercer ses compétences en matière de police de la publicité sur son territoire.

V/ Conclusion :

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 2004 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Ses dispositions répondent aux objectifs et orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

La direction départementale des territoires émet donc un avis favorable à ce projet de RLP.

Cet avis ne prend pas en compte les éventuelles observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). L'UDAP enverra son avis directement à la commune.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de considération distinguée.

P/O La cheffe du service environnement

Le chef de l'unité PRN
Prévention des Risques et des Nuisances

Philippe POUPIN

